



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5232

Projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Date de dépôt : 06-11-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-11-2003	Déposé	5232/00	<u>3</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (12.12.2003)	5232/02	<u>14</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre de Travail (12.12.2003)	5232/01	<u>19</u>
12-01-2004	Avis de la Chambre de Commerce (12.1.2004)	5232/03	<u>22</u>
03-03-2004	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Finances (3.3.2004)	5232/04	<u>25</u>
20-04-2004	Avis du Conseil d'Etat (20.4.2004)	5232/05	<u>28</u>
07-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5232/06	<u>31</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5232/07	<u>42</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°129 en page 1878	5232	<u>45</u>

5232/00

N° 5232

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

* * *

(Dépôt: le 6.11.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.11.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

San Salvador, le 5 novembre 2003

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de l'Union Européenne a arrêté en date du 3 juin 2003 la directive 2003/49/CE concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents et publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 157 du 26 juin 2003, pages 49 à 54.

La directive 2003/49/CE vise à éliminer les doubles impositions qui frappent les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances, en supprimant toute imposition dans l'Etat membre d'où ces paiements proviennent, si ces paiements sont effectués entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre des établissements stables de ces sociétés.

En ce qui concerne les paiements d'intérêts et de redevances effectués entre résidents d'Etats différents, qu'ils soient ou non membres de l'Union européenne, les législations fiscales nationales combinées, le cas échéant, avec les conventions bilatérales, attribuent le droit d'imposer ces paiements à l'Etat de résidence du bénéficiaire, tout en permettant à l'Etat de la source de prélever également un impôt, souvent à taux réduit soit par voie de retenue à la source, soit par voie de rôle. En conséquence, dans les cas où la société bénéficiaire ne peut pas intégralement déduire l'impôt perçu dans l'Etat de la source parce que le montant de l'impôt qu'elle doit dans l'Etat de résidence est insuffisant ou nul, l'impôt global dû dans l'Etat de la résidence et dans l'Etat de la source dépasse l'impôt qui serait à payer, si les revenus étaient uniquement imposables dans l'Etat de résidence.

A l'heure actuelle, les paiements d'intérêts alloués à des contribuables non résidents ne sont imposables au Luxembourg que dans des cas limités. Il s'agit, d'une part, des parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice, ainsi que des arrérages et intérêts d'obligations donnant droit, en dehors de l'intérêt fixe, à un intérêt supplémentaire variable en fonction du bénéfice distribué par le débiteur et, d'autre part, des intérêts de créances hypothécaires inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques au Grand-Duché.

Le présent projet de loi prend l'option prévue à l'article 4 de la directive 2003/49/CE et ne fait pas bénéficier des avantages de la directive les créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur. Partant, sur le plan des intérêts, la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2003/49/CE ne nécessite plus que la suppression de l'imposition de la dernière catégorie d'intérêts dans le chef des sociétés associées, résidentes d'un autre Etat membre. Or, dans un souci d'uniformité, le présent projet de loi va plus loin que la directive et supprime l'imposition des intérêts hypothécaires dans le chef de tous les contribuables non résidents.

En ce qui concerne les redevances, les paiements faits à des contribuables non résidents sont en principe soumis au Luxembourg à une retenue à la source de 10%. Cependant, au cas où le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions avec l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, ce droit d'imposition est souvent limité, parce que les paiements bénéficient de l'application d'un taux réduit, voire même nul, si les Etats contractants se sont mis d'accord que seul l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif a le droit d'imposer les paiements en question.

Quoique, à l'heure actuelle, la directive s'applique uniquement aux paiements transfrontaliers réalisés entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre des établissements stables de ces sociétés, le présent projet de loi supprime, d'une manière générale, l'imposition des paiements de redevances dans le chef des contribuables non résidents.

En effet, en considération de la réalisation d'un Marché unique sans entraves fiscales, il semble tout d'abord opportun de faire bénéficier tous les paiements transfrontaliers de redevances réalisés entre résidents d'Etats membres différents, des avantages de la directive 2003/49/CE. D'un autre côté, vu que la plupart des paiements transfrontaliers de redevances se font au profit de résidents d'Etats membres de l'Union européenne, le maintien et l'application d'une législation propre à ces paiements ne semble guère justifiée. Par ailleurs, l'abandon de toute imposition des redevances dans le chef des bénéficiaires non résidents, au profit des Etats de résidence, devrait permettre aux entreprises d'accéder plus facilement aux technologies nouvelles.

A ce sujet, il y a lieu de signaler que l'article 12 du modèle de convention fiscale de l'OCDE pose le principe que les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant, sont exclusivement imposables dans cet autre Etat. Ainsi, les dispositions du présent projet de loi s'accordent parfaitement avec la politique fiscale adoptée par l'OCDE dans ce domaine.

Au niveau de l'impôt sur la fortune, le présent projet de loi supprime, dans le chef des contribuables non résidents, l'imposition des éléments de fortune dont les revenus ne constituent dorénavant plus de revenu imposable. Ces amendements, qui nécessitent une modification du § 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, s'imposent afin de maintenir une certaine symétrie dans l'imposition des revenus et de la fortune des contribuables non résidents.

*

La détermination de l'impact budgétaire découlant des modifications entraînées par la transposition de la directive 2003/49/CE s'avère fort délicate, vu qu'on a pu observer dans le passé que les paiements de redevances et d'intérêts hypothécaires aux contribuables non résidents ont varié de manière significative d'une année à l'autre. En se basant sur une estimation prudente, on peut évaluer l'impact budgétaire en termes de déchet fiscal à un montant de 1.000.000 euros par année.

*

A côté des modifications qui sont en relation avec la transposition de la directive 2003/49/CE, le présent projet de loi apporte quelques autres modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Ainsi les amendements des articles 15, 59, 113 et 156, alinéa 8 L.I.R. visent-ils à clarifier les dispositions actuellement en vigueur. La modification de l'article 154, alinéa 6 L.I.R. aligne l'imposition des personnes résidentes sur celle des personnes qui ne sont résidentes que pendant une partie de l'année. Elle s'avère par ailleurs indispensable afin de ne pas entraver la libre circulation des salariés. Il est renvoyé aux commentaires relatifs aux modifications des articles en cause.

*

Au niveau de l'impôt sur le revenu des collectivités, le présent projet de loi amende deux articles, à savoir l'article 164bis L.I.R. relatif à l'intégration fiscale et l'article 166 L.I.R. ayant pour objet le régime d'imposition des sociétés mères et filiales.

En vertu de l'article 164bis, alinéa 1er L.I.R., les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou par un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère ou dans l'établissement stable indigène, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société mère ou de l'établissement stable indigène.

Suivant l'alinéa 2 du même article, la notion de participation indirecte présuppose que la société, par l'intermédiaire de laquelle une société mère ou un établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soit une société de capitaux résidente pleinement imposable.

Ainsi, en droit fiscal luxembourgeois, une intégration fiscale n'est actuellement pas admise lorsque les filiales à intégrer sont détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés non résidentes.

Au demeurant, dans le contexte européen, certains pays, tels l'Allemagne, l'Irlande et la Grande-Bretagne, ont dès à présent adapté leur législation en la matière de façon à inclure dans le champ d'application d'une consolidation des résultats de sociétés imbriquées, les filiales détenues indirectement par l'intermédiaire d'une société non résidente. De fait, une différenciation de traitement fiscal suivant le siège d'une société risque de s'inscrire contre le principe communautaire de la liberté d'établissement (art. 52 du traité CE).

Il est renvoyé dans ce contexte à l'arrêt de la Cour Européenne de Justice C-200/98 du 18 novembre 1999.

Aussi l'article 2, 1° du présent projet de loi a-t-il pour objet de redéfinir la notion de participation indirecte prévue par l'article 164bis L.I.R. en élargissant son périmètre aux participations détenues par l'intermédiaire d'une société de capitaux non résidente qui doit cependant être soumise dans son Etat de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

L'impact budgétaire de la mesure projetée s'avère marginal, étant donné que ce type de structuration d'un groupe de sociétés est plutôt l'exception.

Lors de la réforme de 2001, l'article 166 L.I.R. a été complété par des précisions quant à la déductibilité respectivement des dépenses d'exploitation en relation directe avec un dividende exonéré et de la moins-value consécutive à la distribution d'un produit du partage ou d'un dividende exonéré. Les dispositions correspondantes ont été insérées à l'alinéa 5 dudit article. Or, les choix rédactionnels retenus à l'époque ne semblent pas résister à un examen critique tendant à apprécier la stricte conformité de la disposition de l'alinéa visé avec le principe de la non-imposition des bénéfices distribués par une filiale posé par l'article 4, paragraphe 1er de la directive du conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents de l'Union Européenne. Quoique le résultat fiscal s'avère identique à celui poursuivi par la Directive en question, la disposition pourrait permettre de conclure que le Luxembourg continue d'imposer les bénéfices d'une filiale située dans un autre Etat membre dans le chef de la société mère établie au Luxembourg. La modification de l'alinéa 5 est proposée pour le mettre en stricte conformité avec la Directive. Elle n'apporte pas de nouvel élément à la disposition quant au but poursuivi par l'ancien texte. La nouvelle formulation entraîne par ailleurs une adaptation de l'article 166, alinéa 6 L.I.R.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° A l'article 15, alinéa 1er, numéro 4, la référence à „l'article 14, No 2“ est remplacée par la référence à „l'article 14, numéros 2 et 4“.

2° A l'article 59, alinéa 1er, première phrase, les termes „au sens de l'article 159“ sont supprimés.

3° A l'article 113, l'alinéa 3 est supprimé.

4° A l'article 152, le titre 1 est modifié comme suit:

- dans l'intitulé du titre 1, les termes „sur les redevances“ suivis d'une virgule, sont à supprimer;
- l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes suivants touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156:

1. les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique, lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg;
2. les revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive professionnelle, lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg.“

5° A l'article 154, alinéa 6, les 2e et 3e phrases sont remplacées comme suit:

„Dans tous les autres cas, est restituable, à condition que les salariés demandent à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents. Toutefois, par dérogation à l'article 134, le taux d'impôt global à appliquer au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, correspond à une base imposable fictive qui englobe tous les revenus indigènes et les seuls revenus étrangers au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10.“

6° L'article 156 est modifié comme suit:

- les dispositions du numéro 6 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„6. les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéros 1, 2 et 3, lorsque le débiteur est l'Etat grand-ducal, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son principal établissement dans le Grand-Duché, ou une personne physique qui a dans le Grand-Duché son domicile fiscal. En ce qui concerne les revenus au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéro 3, entrent uniquement en ligne de compte les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins

que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé. Sont toutefois exceptés les revenus exempts de la retenue à la source soit en vertu de l'article 147, soit en vertu d'une autre disposition légale;“

- le texte du numéro 7 est remplacé comme suit:
 - „7. les revenus de la location de biens au sens de l'article 98, lorsque les immeubles sont situés au Grand-Duché;“
- les dispositions du numéro 8, lettre a) sont remplacées comme suit:
 - „a) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 99bis et 99ter, les immeubles aliénés sont situés au Grand-Duché, ou les participations importantes au sens de l'article 100 dans des sociétés qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur principal établissement, sont réalisées dans l'intervalle de six mois après l'acquisition;“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° A l'article 164bis, alinéa 2, la 1ère phrase est modifiée comme suit:

„Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère ou l'établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

2° L'article 166 est modifié comme suit:

- l'alinéa 5 est remplacé comme suit:
 - „(5) Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1er, ne sont pas déductibles:
 1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu;
 2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.“
- à l'alinéa 6, le bout de phrase „le montant de la distribution antérieurement neutralisé par la dépréciation.“ est remplacé par „le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.“.

III. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Au § 77, alinéa 2, les dispositions des numéros 4 à 6 sont supprimées.

Mise en vigueur

Art. 4. Hormis les exceptions énumérées ci-après, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2004.

Les dispositions de l'article 1er, 4° et 6° sont applicables à partir du 1er janvier 2004.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables pour les assiettes établies au 1er janvier 2004 et suivantes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

La modification de l'article 15, alinéa 1er, No 4 L.I.R. précise que les bénéficiaires de cession de participations réalisés par les associés visés à l'article 14, numéro 4 L.I.R. sont également à considérer comme bénéficiaires de cession au sens de l'article 15 L.I.R. La modification s'impose suite à l'ajout du numéro 4 à l'article 14 L.I.R. par la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (article 1er, 1°).

Ad article 1er, 2°

La première phrase de l'alinéa 1er de l'article 59 L.I.R. fixe les règles d'évaluation applicables dans le chef de l'organisme bénéficiaire en cas d'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise. Est visé l'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise à un organisme à caractère collectif résident ou non résident.

Or, l'actuel texte de loi, qui se réfère à l'article 159 L.I.R. pour définir le cercle des organismes visés, pourrait induire en erreur. En effet, l'article 159 L.I.R. énumère uniquement les organismes à caractère collectif qui sont à considérer comme contribuables résidents passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités, alors que le renvoi à cet article visait à préciser davantage quels organismes, résidents ou non résidents, sont à considérer comme organismes bénéficiaires au sens de l'article 59 L.I.R. L'amendement opéré sert partant à supprimer toute équivoque dans ce contexte.

Ad article 1er, 3°

Suite au remaniement du régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999, et de l'article 110 L.I.R. qui traite de la déductibilité des cotisations sociales, l'alinéa 3 de l'article 113 L.I.R. est devenu sans objet.

Ad article 1er, 4°

L'article 152 L.I.R. délimite le champ d'application de la retenue à la source à opérer sur les revenus autres que les salaires, les pensions et les revenus de capitaux. Le titre 1 vise la retenue à la source à opérer sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, tandis que le titre 2 règle la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Aux termes de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 L.I.R., quatre catégories de revenus sont à l'heure actuelle passibles de la retenue à la source, si ces revenus sont payés à des contribuables non résidents et s'ils sont à considérer comme revenus indigènes au sens de l'article 156 L.I.R. En ce qui concerne les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage des biens incorporels visés au numéro 4 de l'alinéa 1er, la retenue est à opérer non seulement si les paiements sont faits à un contribuable non résident, mais également s'ils sont faits à une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929.

Le projet de loi supprime la retenue à la source pour les deux dernières catégories de revenus. Il s'agit, d'une part, des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, figurant au numéro 3 de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 L.I.R. et, d'autre part, des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, figurant au numéro 4 de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 L.I.R.

La suppression de la retenue à la source sur ces revenus, qui va de pair avec la modification de l'article 156, numéro 7 L.I.R., entraîne que ces revenus ne sont dorénavant plus imposables dans le chef des contribuables non résidents. Les amendements opérés, qui sont en relation avec la transposition de la directive 2003/49/CE, vont ainsi plus loin que les exigences de la directive. En effet, en ce qui concerne les paiements transfrontaliers de redevances, la directive demande la suppression de toute imposition dans l'Etat de la source uniquement, si les paiements sont réalisés entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre établissements stables de ces sociétés.

Le nouvel alinéa 1er du titre 1 maintient la retenue à la source sur les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique ou d'une activité sportive professionnelle,

figurant respectivement aux numéros 1 et 2 de l'alinéa 1er. Comme par le passé, la retenue n'est à opérer que si ces activités sont ou ont été exercées au Luxembourg par des contribuables non résidents. Puisque le projet de loi abolit la retenue sur les redevances, les dispositions du titre 1 s'appliquent dorénavant uniquement aux contribuables non résidents.

Ad article 1er, 5°

La modification de l'article 154, alinéa 6 L.I.R. s'impose suite au remaniement de l'article 134 L.I.R. par l'article 1er, 32° de la loi du 21 décembre 2001, et afin de rendre les dispositions y prévues compatibles avec le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur du territoire de l'UE. L'article 154 L.I.R. a pour objet l'imputation sur la cote d'impôt des retenues à la source et des avances d'impôt, ainsi que le sort réservé au solde d'impôt positif ou négatif. D'après l'alinéa 5, „la retenue d'impôt sur traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année“. L'alinéa 6 prévoit néanmoins des exceptions à ce principe de non-restitution de la retenue sur traitements et salaires.

Contrairement aux dispositions actuelles de l'alinéa 6 qui visent trois situations différentes, la nouvelle formulation de l'alinéa 6 distingue entre deux situations bien différentes. La première phrase, qui n'est pas modifiée, vise la situation d'un salarié qui quitte le pays ou qui vient s'y installer au courant de l'année, et qui n'a pas, pendant l'année d'imposition ni au Luxembourg, ni à l'étranger, d'autres revenus professionnels que les salaires touchés pendant la période où il est résident au Luxembourg. Dans ce cas, un éventuel excédent d'impôt sur les traitements et salaires est restituable.

Les deuxième et troisième phrases que le présent projet entend modifier, visent toutes les personnes qui ont été résidentes pendant une partie de l'année et non résidentes pendant l'autre partie de l'année, et qui ont exercé – non seulement pendant les mois de l'année où elles étaient résidentes, mais également pendant la période où elles étaient non résidentes – soit une activité salariée ou autre au Luxembourg, soit une activité professionnelle à l'étranger. La nouvelle version de l'alinéa 6 permet aux personnes en question d'opter, par dérogation à l'article 6, alinéa 3 L.I.R., pour une seule imposition d'après le régime d'imposition applicable aux résidents. L'article 134 L.I.R. prévoit que les revenus étrangers exonérés sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est à appliquer au revenu imposable ajusté. La dernière phrase de la nouvelle version de l'alinéa 6 retient néanmoins, à l'instar de l'article 157ter L.I.R., que les seuls revenus professionnels étrangers peuvent influencer le taux. Contrairement aux dispositions actuelles, la nouvelle formulation de l'alinéa 6 n'exclut plus qu'une perte professionnelle étrangère entraîne une diminution du taux, voire un taux de 0% applicable au revenu imposable ajusté. Si la retenue à la source sur traitements et salaires opérée au Luxembourg est supérieure à la retenue déterminée d'après les dispositions qui précèdent, l'excédent de retenue est restituable.

Ad article 1er, 6°

L'article 156, numéro 6 L.I.R. fixe les conditions dans lesquelles le revenu provenant de capitaux mobiliers au sens de l'article 97 L.I.R. est à considérer comme revenu indigène d'un contribuable non résident.

Aux termes de l'actuel numéro 6, lettres a) et b), les revenus visés aux numéros 1 à 4 de l'alinéa 1er de l'article 97 L.I.R. sont à considérer comme revenus indigènes, si certaines conditions sont remplies. Il s'agit pour l'essentiel des dividendes, des parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds, des intérêts d'obligations donnant droit, en dehors de l'intérêt fixe, à un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, pourvu que le débiteur soit un contribuable résident, ainsi que des intérêts de créances hypothécaires inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques au Grand-Duché.

Le nouveau texte de loi n'apporte pas de modification en ce qui concerne les revenus au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéros 1 à 3 L.I.R. figurant sous la lettre a) de l'actuel article 156, numéro 6 L.I.R. Toutefois, il est précisé que si ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source, sur la base de l'article 147 L.I.R. ou en vertu d'une autre disposition légale, ils ne constituent pas un revenu imposable dans le chef des contribuables non résidents.

Quant aux revenus visés à l'article 97, alinéa 1er, numéro 4 L.I.R., à savoir les intérêts de créances hypothécaires, figurant à la lettre b) de l'actuel article 156, numéro 6 L.I.R., supprimée par le présent

projet de loi, ces derniers ne constituent dorénavant plus de revenu imposable dans le chef des contribuables non résidents. La suppression de l'imposition de ces intérêts dans le chef des contribuables non résidents est en rapport avec la transposition de la directive 2003/49/CE dans la législation luxembourgeoise.

Le numéro 7 détermine les conditions dans lesquelles le revenu provenant de la location de biens au sens de l'article 98 L.I.R. est à considérer comme revenu indigène d'un contribuable non résident. Alors que l'actuel numéro 7 vise le revenu provenant de la location de biens meubles ou immeubles, le nouveau texte de loi retient que, dans le chef d'un contribuable non résident, seul le revenu provenant de la location d'immeubles constitue un revenu imposable. Comme dans le passé, il faut bien entendu que les immeubles soient situés au Grand-Duché.

Le terme „immeuble“ est à entendre dans le sens lui donné par le code civil. La notion d'immeuble comprend également les droits réels immobiliers, comme notamment le droit d'usufruit, le droit d'emphytéose et de superficie. Bien que les droits susvisés doivent être inscrits sur le registre du conservateur des hypothèques au Grand-Duché, le nouveau texte de loi reste muet à ce sujet, vu que les revenus découlant de ces droits sont de toute façon imposables dans le chef des contribuables non résidents, si l'immeuble grevé d'un de ces droits est situé au Luxembourg. Les revenus provenant de la „cession“ du droit de chasse et de pêche et du droit d'exploitation de sources et de cours d'eau sont à considérer comme revenu de la location d'immeubles dans le chef du „cédant“.

En ce qui concerne la concession du droit d'exploitation ou d'extraction de substances minérales, les revenus découlant de conventions revêtant le caractère de bail conformément à l'article 98, alinéa 1er, numéro 2 L.I.R. restent imposables dans le chef d'un contribuable non résident, si le fond renfermant ces substances est situé au Luxembourg.

Le nouveau texte de loi exempte ainsi, dans le chef des contribuables non résidents, les revenus provenant de la location de biens meubles, ainsi que ceux visés par l'article 98, alinéa 1er, numéro 3 L.I.R., à savoir les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un autre procédé analogue, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, 4° du présent projet de loi (relatif à l'article 152 L.I.R.) qui supprime la retenue à la source sur ces revenus.

Le numéro 8 de l'article 156 L.I.R. délimite les revenus divers au sens de l'article 99 L.I.R. qui sont imposables dans le chef des contribuables non résidents. Aux termes de la lettre a) du numéro 8, les revenus visés par les articles 99bis à 99ter L.I.R. sont imposables dans le chef des contribuables non résidents, lorsque les immeubles aliénés sont situés au Grand-Duché ou lorsque les participations importantes dans des sociétés qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur principal établissement, sont réalisées endéans six mois.

En remplaçant, en ce qui concerne les participations importantes, le terme „aliénés“ par le terme „réalisées“, la terminologie utilisée s'aligne sur celle de l'article 99bis L.I.R. auquel l'article 156, numéro 8, lettre a) L.I.R. se réfère explicitement. Cette substitution permet, en outre, de rectifier l'erreur au niveau de l'accord grammatical, susceptible de causer des problèmes d'interprétation. L'amendement opéré sert partant à préciser la portée de l'actuel article 156, numéro 8, lettre a) L.I.R.

Ad article 2, 1°

La modification apportée à l'article 164bis, alinéa 2, 1ère phrase L.I.R. a pour objet d'admettre au régime d'intégration fiscale des filiales résidentes dont le capital est détenu indirectement par la société faitière à travers une société de capitaux non résidente.

Actuellement, une participation indirecte n'est prise en compte pour toiser le seuil de participation de 95% que si la société intermédiaire est une société de capitaux résidente, pleinement imposable.

L'extension du régime aux participations détenues par l'intermédiaire d'une société non résidente présuppose cependant que la société non résidente soit une société de capitaux pleinement imposable dans son pays de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

Est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui

ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises, soit actuellement 11%.

De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

Ad article 2, 2°

Le nouvel alinéa 5 de l'article 166 L.I.R. poursuit la même finalité que l'actuel alinéa. En effet, ce dernier refuse l'exonération du revenu d'une participation dans la mesure où des dépenses d'exploitation ou une déduction pour dépréciation sont en relation économique avec ce revenu, alors que le nouvel alinéa consacre l'exonération dudit revenu, mais rend non déductibles les dépenses ou une déduction pour dépréciation en rapport avec ce revenu. La nouvelle formulation nécessite une adaptation de l'article 166, alinéa 6 L.I.R. Cette modification est de pure forme.

Ad article 3

Les modifications opérées par le présent projet de loi à l'article 156, numéros 6 et 7 L.I.R. entraînent que certains revenus qui jusqu'à présent étaient imposables dans le chef des contribuables non résidents, ne le sont plus à l'avenir. Il s'agit avant tout des intérêts de créances hypothécaires inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques au Grand-Duché, ainsi que des redevances touchées en vertu d'un droit inscrit sur un registre public indigène ou mis en œuvre au Grand-Duché par une entreprise indigène.

A ce sujet, il importe de préciser qu'en matière d'impôt sur la fortune, les sources des revenus susvisés font à l'heure actuelle partie de la fortune indigène d'un contribuable non résident en vertu du § 77, alinéa 2, numéros 4 à 6 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (en combinaison avec le § 4, alinéa 1 de la loi concernant l'impôt sur la fortune). Or, il ne semble pas logique de supprimer dans le chef des contribuables non résidents l'imposition des revenus prémentionnés tout en continuant à prélever l'impôt sur la fortune sur les biens produisant ces revenus. Voilà pourquoi le présent projet de loi supprime les dispositions des numéros 4 à 6 de l'alinéa 2 du § 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs.

Ad article 4

Les dispositions du présent projet de loi relatives aux mesures de la directive 2003/49/CE entrent en vigueur le 1er janvier 2004. Il en est de même de celles concernant la loi sur l'évaluation des biens et valeurs.

Les autres dispositions s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2004. En ce qui concerne les bénéficiaires établis d'après une comptabilité régulière, les dispositions s'appliquent ainsi pour la première fois aux exercices d'exploitation clôturés au cours de l'année 2004.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5232/02

N° 5232²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(12.12.2003)

Par lettre du 4 novembre 2003, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

Dispositions relatives aux paiements effectués entre des sociétés associées des Etats membres différents

2. Le projet de loi procède à la transposition d'une directive européenne visant à éliminer les doubles impositions qui frappent les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances, en supprimant toute imposition dans l'Etat membre d'où ces paiements proviennent, si ces paiements sont effectués entre sociétés associées d'Etats membres différents.

Les paiements d'intérêts

3. Actuellement, les paiements d'intérêts alloués à des contribuables non résidents sont imposables au Luxembourg dans des cas limités. Il s'agit, d'une part, des parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice, ainsi que des arrérages et intérêts d'obligations donnant droit, en dehors d'un intérêt fixe, à un intérêt variable en fonction du bénéfice distribué par le débiteur et, d'autre part, des intérêts de créances hypothécaires inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques au Luxembourg.

4. Conformément à une option laissée par la directive, le projet de loi ne fait pas bénéficier de la non-imposition les créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur, c'est-à-dire les deux premiers types d'intérêts.

En ce qui concerne les intérêts de créances hypothécaires, le projet de loi va plus loin que la directive dans le sens qu'il supprime l'imposition à la source des *intérêts hypothécaires* dans le chef de tous les contribuables non résidents et non seulement si des sociétés associées d'Etats membres différents sont concernées.

Les paiements de redevances

5. Pour ce qui est des *redevances*, une retenue à la source de 10% est en principe à opérer sur les revenus indigènes suivants payés à des contribuables non résidents:

- les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques;
- les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé de

secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

6. Pour éviter une double imposition, le projet de loi supprime la retenue à la source sur ces redevances payées aux contribuables non résidents allant de la sorte plus loin que la directive ne l'exige puisque celle-ci demande uniquement la suppression de toute imposition dans l'Etat de la source si les paiements sont réalisés entre sociétés associées d'Etats membres différents.

7. Ces redevances ainsi que les intérêts hypothécaires n'étant dorénavant plus imposables dans le chef des contribuables non résidents, les biens produisant ces revenus seront également exonérés de l'impôt sur la fortune, ceci afin de maintenir une certaine symétrie entre l'imposition des revenus et de la fortune des contribuables non résidents.

Revenu provenant de la location de biens

8. L'actuel texte de loi prévoit que le *revenu provenant de la location de biens* meubles ou immeubles constitue un revenu indigène imposable d'un contribuable non résident.

Le texte du projet retient que dorénavant seul le revenu provenant de la location de biens immeubles constitue un revenu imposable pour le contribuable non résident.

Restitution de l'impôt aux contribuables non résidents

9. Le projet prévoit de rendre l'article 154 LIR, traitant du paiement de l'impôt établi par voie d'assiette, compatible avec le principe de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne. Cet article a pour objet l'imputation sur la cote d'impôt des retenues à la source et des avances d'impôt, ainsi que le sort réservé au solde d'impôt positif ou négatif.

10. Il prévoit que la retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.

11. Elle est cependant restituable si le salarié n'a pas, pendant l'année d'imposition, ni au Luxembourg, ni à l'étranger, d'autres revenus professionnels que les salaires touchés pendant la période où il est résident au Luxembourg. Cette exception est maintenue par le projet de loi.

Le projet apporte toutefois une modification aux deux autres exceptions de non-restitution. Celles-ci concernent les personnes qui ont également exercé pendant la période où elles étaient non résidentes soit une activité salariée ou autre au Luxembourg, soit une activité professionnelle à l'étranger.

Ces personnes peuvent opter pour une seule imposition d'après le régime d'imposition applicable aux résidents. Alors les revenus étrangers exonérés sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est à appliquer au revenu imposable ajusté.

12. La nouvelle formulation de l'article 154 n'exclut plus qu'une perte professionnelle étrangère entraîne une diminution de ce taux.

Dispositions relatives à l'intégration fiscale

13. Selon le système actuel, les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou par un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère ou dans l'établissement stable indigène.

14. La détention, le cas échéant, indirecte du capital de la filiale doit se faire par l'intermédiaire d'une société de capitaux résidente pleinement imposable. L'intégration fiscale n'est donc actuellement pas possible si la filiale est détenue via une société non résidente.

Cette différenciation de traitement fiscal suivant le siège d'une société, qui risque de s'inscrire contre le principe communautaire de la liberté d'établissement, est abolie par le présent projet.

*

15. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

• L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Sylvain Hoffmann, Rapporteur, les membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Siggi Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en date du 21 novembre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 12 décembre 2003.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5232/01

N° 5232¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(12.12.2003)

Par lettre en date du 4 novembre 2003, M. le ministre des Finances a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

Le projet de loi a d'abord pour objet de supprimer l'imposition des intérêts hypothécaires et des paiements de redevances dans le chef des contribuables non résidents en se basant sur la directive 2003/49/CE. Selon l'exposé des motifs, l'abandon de l'imposition des redevances dans le chef des bénéficiaires non résidents, au profit des Etats de résidence, devrait permettre aux entreprises d'accéder plus facilement aux technologies nouvelles.

La transposition de la directive 2003/49/CE conduira à un déchet fiscal de 1.000.000 € par année.

En deuxième lieu, le texte sous avis apporte quelques autres modifications à la loi concernant l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne l'imposition des personnes qui ont été résidentes pendant une partie de l'année et non résidentes pour l'autre partie et qui ont exercé une activité professionnelle pendant ce temps, soit au Luxembourg, soit à l'étranger.

Finalement, le projet de loi vise à amender 2 articles en matière d'impôt sur le revenu des collectivités, en relation avec l'intégration fiscale et le régime d'imposition des sociétés mères et filiales.

La Chambre de travail tient à communiquer qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5232/03

N° 5232³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.1.2004)

Par sa lettre du 4 novembre 2003, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet vise à transposer en droit national la directive 2003/49/CE concernant le régime fiscal applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents et ceci notamment par un amendement de l'article 152 LIR et du paragraphe 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs.

Il s'agit de l'exonération de toute imposition, retenue à la source ou non, dans l'Etat d'origine des paiements d'intérêts et de redevances, lorsque le bénéficiaire de ces intérêts ou redevances est une société d'un autre Etat membre ou un établissement stable situé dans un autre Etat membre, d'une société d'un Etat membre. La directive 2003/49/CE vise donc à éliminer la double imposition qui frappe les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances dans l'Union européenne.

Dans le passé, la double imposition avait été éliminée par des conventions bilatérales entre des pays intra- et/ou extracommunautaires attribuant le droit d'imposer ces paiements à l'Etat de résidence du bénéficiaire mais l'Etat d'origine gardait également le droit de prélever un impôt à taux réduit. A l'avenir, les pays hors UE continueront à appliquer les conventions bilatérales tandis que les pays de l'Union européenne suivront tous la directive 2003/49/CE concernant les paiements intracommunautaires des intérêts ou redevances.

Jusqu'ici, la législation luxembourgeoise n'imposait pas les paiements d'intérêts alloués à des contribuables non résidents sauf quelques rares exceptions. Les redevances par contre étaient soumises à une retenue à la source de 10% et bénéficiaient d'un taux réduit ou nul même, en cas de convention contre la double imposition avec l'Etat de résidence du bénéficiaire de ces redevances.

Le projet de loi s'applique non seulement aux intérêts et redevances entre sociétés associées, mais il va encore plus loin que la directive susmentionnée, dans le sens qu'il étend son application à tous les contribuables non résidents.

Par ailleurs, le projet de loi vise à adapter les articles 15, 59, 113 et 156 aux dispositions fiscales actuellement en vigueur au Luxembourg. L'amendement du paragraphe 6 de l'article 154 vise à éliminer la différence de traitement entre contribuables résidents et contribuables non résidents. La même élimination est encore opérée à l'alinéa 2 de l'article 164bis, auquel s'ajoute encore la précision que les sociétés de capitaux intermédiaires d'une participation indirecte de 95% doivent être soumises à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 166 ont été mis en conformité avec l'article 4 de la directive du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mère-filles de différents Etats membres de l'Union européenne et se basant sur le principe de la non imposition des bénéfices distribués par une filiale à la société mère. Néanmoins, les alinéas 5 et 6 de l'article 166 prévoient une limitation à cette non-imposition quant aux dépenses d'exploitation et à la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution, en relation directe avec le revenu exonéré.

La Chambre de Commerce considère que les différentes dispositions du projet de loi contribuent à une meilleure transparence fiscale au niveau européen, à une certaine diminution de l'imposition et à une certaine simplification administrative pour les contribuables concernés.

*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et, après consultation de ses ressortissants, elle est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

5232/04

N° 5232⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES FINANCES

(3.3.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière du 27 février 2004.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5232/05

N° 5232⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Par dépêche du 7 novembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches des 7 janvier 2004, 23 janvier 2004 et 15 mars 2004.

Le projet de loi a pour objet principal la transposition dans notre droit fiscal de la directive 2003/49/CE concernant le régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 3 juin 2003. Cette directive vise à éliminer les doubles impositions qui frappent les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances en supprimant toute imposition dans l'Etat membre d'où ces paiements proviennent, si ces paiements sont effectués entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre établissements stables de ces sociétés.

Le projet sous avis dépasse le champ d'application personnel de la directive en supprimant l'imposition des paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances au profit de tous les contribuables non résidents et en ne se limitant pas aux seules sociétés associées d'Etats membres.

Par contre, en tirant argument d'une possibilité de dérogation inscrite dans la directive, le projet ne fait pas bénéficier des avantages de la directive les créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur.

Le Conseil d'Etat peut se rallier aux options prises par le projet sous revue qui s'accordent avec les principes du modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'exposé des motifs estime de façon prudente le déchet fiscal à 1.000.000 d'euros par année.

Pour mettre notre droit fiscal en phase avec la jurisprudence communautaire, le projet envisage en deuxième lieu d'adapter encore le régime d'imposition des sociétés mères et filiales en élargissant son périmètre aux participations détenues par l'intermédiaire d'une société de capitaux non résidente, soumise dans l'Etat de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Finalement, le projet envisage le toilettage de différentes dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, notamment de l'article 154 L.I.R. en ce qui concerne les personnes qui ne sont résidentes que pour une partie de l'année.

Les articles 1er à 3 ne donnent pas lieu à observation.

Compte tenu du dépôt tardif du projet de loi, les dates prévues à l'article 4, qui déterminent l'entrée en vigueur, sont dépassées. Aussi d'après le Conseil d'Etat le libellé de l'article 4 devrait-il se réduire au texte suivant:

„**Art. 4.**– Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2004.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5232/06

N° 5232⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(7.5.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 6 novembre 2003, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Ministre des Finances, a déposé le projet de loi 5232 dont l'objet principal est de transposer la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents.

Le projet de loi a fait l'objet des avis suivants:

- le 12 décembre 2003 de la Chambre des Employés Privés;
- le 12 décembre 2003 de la Chambre de Travail;
- le 12 janvier 2004 de la Chambre de Commerce;
- le 3 mars 2004 de la Chambre d'Agriculture et
- le 20 avril 2004 du Conseil d'Etat.

Dans sa réunion du 3 mai 2004, la Commission des Finances et du Budget a désigné Monsieur Norbert HAUPERT comme rapporteur. Au cours de cette même réunion, elle a procédé à l'examen des articles et des avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat. Durant sa réunion du 7 mai 2004, la Commission a adopté le présent rapport.

*

2. LA DIRECTIVE 2003/49/CE**2.1. Le contexte et l'objectif**

Sous la présidence luxembourgeoise, le Conseil Ecofin s'est mis d'accord à Mondorf-les-Bains en septembre 1997 sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Ce code de conduite est le résultat d'un large débat „sur la nécessité d'une action coordonnée au niveau européen pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable en vue de contribuer à réaliser certains objectifs comme la réduction des distorsions existant encore au sein du marché unique, l'évitement de pertes trop importantes de recettes fiscales ou l'orientation des structures fiscales dans un sens plus favorable

à l'emploi.¹ Il porte plus spécialement sur trois réformes fiscales, à savoir la fiscalité des entreprises², la fiscalité des revenus de l'épargne³ et la problématique de la retenue à la source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances entre entreprises. Cette dernière fait l'objet de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents qui sera transposée en droit luxembourgeois par le projet de loi sous rubrique.

Jusqu'à présent les impôts sur les intérêts et redevances versés à des sociétés implantées dans d'autres Etats membres peuvent engendrer des problèmes pour des sociétés exerçant des activités économiques transfrontalières. Ces problèmes peuvent consister en des procédures longues, des facilités de liquidité et parfois des doubles impositions. En outre, les taux d'imposition sont actuellement très dispersés. Même si l'existence de conventions non-double imposition entre les Etats membres permet de réduire l'imposition à des niveaux acceptables, la double imposition n'est pas nécessairement totalement évitée. En plus, les conventions peuvent prévoir des systèmes complexes d'imputation des revenus à la source dans le pays des sociétés bénéficiaires des versements. Le rapporteur note aussi que des conventions non-double imposition du Luxembourg font défaut pour plusieurs pays, à savoir Chypre, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, bien que de telles conventions aient été paraphées le 25 avril 2002 avec les trois pays baltes.

Le but de la directive 2003/49/CE est donc d'établir un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents afin de remédier à la double imposition, mais non à favoriser la non-imposition. A cette fin, les revenus sont totalement exonérés de l'imposition dans le pays d'origine des versements et sont uniquement imposés dans le pays du bénéficiaire effectif de ces versements.

2.2. Le champ d'application et la procédure

L'article premier de la directive arrête l'exonération „de toute imposition, retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle“ des paiements d'intérêts et de redevances échus dans un pays membre d'origine, si le bénéficiaire est „une société d'un autre Etat membre ou un établissement stable, situé dans un autre Etat membre“.

L'article 2 de la directive définit les intérêts et les redevances.

Sont considérés comme intérêts „les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts“.

Sont considérés comme redevances „les paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les paiements reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit concernant des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques“.

Les sociétés sollicitant cette exonération doivent selon l'article 3 remplir certaines conditions:

1. La société doit avoir une forme juridique telle que mentionnée en annexe de la directive. Les „société anonyme“, „société en commandite par actions“ et „société à responsabilité limitée“ sont les sociétés de droit luxembourgeois qui sont admises.
2. La résidence fiscale de la société doit se trouver dans un pays membre de l'Union européenne.
3. Elle doit être assujettie à l'un des impôts énumérés par la directive (pour le Luxembourg, l'impôt sur le revenu des collectivités est mentionné).

1 Conclusions du Conseil Ecofin du 1er décembre 1997 en matière de politique fiscale, JO C 2/1 du 6.1.98.

2 Fait l'objet du projet de loi 5231 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

3 Fait l'objet du projet de loi 5297 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

4. Elle doit être associée avec une autre société remplissant aussi les conditions sous (1.) et (2.). Le lien d'association est reconnu si l'une des sociétés détient au moins 25% du capital de l'autre.

Le point 10 de l'article premier ouvre en outre la faculté aux pays membres d'exiger la détention de cette participation au capital pendant une période ininterrompue d'au moins deux années. Une autre faculté permet „de remplacer le critère de participation minimale dans le capital par un critère de détention minimale de droits de vote“.

Le pays membre d'origine du paiement peut selon l'article 4 exclure du champ d'application les paiements prétendant constituer des intérêts ci-après:

- a) „les paiements assimilés à des distributions de bénéfices ou à un remboursement de capital en vertu de la législation de l'Etat d'origine;
- b) les paiements résultant de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur;
- c) les paiements résultant de créances habilitant le créancier à échanger son droit aux intérêts contre un droit de participation aux bénéfices du payeur;
- d) les paiements résultant de créances ne prévoyant pas le remboursement du principal ou pour lesquelles le remboursement est dû plus de 50 ans après la date d'émission.“

2.3. Mise en œuvre, mesures transitoires et réexamen

La directive était à transposer au plus tard le 1er janvier 2004, ce qui explique l'urgence du projet de loi sous rubrique.

Afin d'atténuer les incidences budgétaires de la directive pour l'Espagne, la Grèce et le Portugal, des mesures transitoires en faveur de ces pays ont été convenues. Ces mesures restent subordonnées à l'application limitée dans le temps de tout taux d'impôt réduit qui est prévu par les conventions bilatérales conclues avec le Luxembourg.

Par ailleurs, il faut signaler qu'au plus tard le 31 décembre 2006, la Commission est obligée de présenter un rapport sur les effets de l'application de la directive. Ce réexamen aura principalement pour objet le champ d'application.

La Commission européenne a déjà proposé au Conseil une nouvelle proposition de directive⁴ afin d'amender la directive sous rubrique. En effet, elle souhaite élargir le champ d'application prévoyant la suppression des retenues à la source sur les paiements d'intérêts et redevances entre sociétés associées d'Etats membres différents, de manière à ce qu'elle s'applique à un plus large éventail de sociétés, comprenant la société européenne et la société coopérative européenne.

*

3. LE PROJET DE LOI

Le projet de loi se compose de quatre articles. Le premier a trait à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu), le deuxième à l'impôt sur le revenu des collectivités (titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu), le troisième à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs et finalement le quatrième à la mise en vigueur de la loi.

3.1. La transposition de la directive 2003/49/CE:

Dispositions relatives aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées des Etats membres différents

Jusqu'à présent, le droit fiscal luxembourgeois n'imposait les paiements d'intérêts alloués à des contribuables non résidents que dans quelques rares exceptions. Il s'agit des parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice, ainsi que des arrérages et intérêts

⁴ Proposition de directive du Conseil, du 30 décembre 2003, modifiant la directive 2003/49/CE concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents. COM (2003) 841.

d'obligations donnant droit, en dehors de l'intérêt fixe, à un intérêt supplémentaire variable en fonction du bénéfice distribué par le débiteur, ainsi que des intérêts de créances hypothécaires inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques au Grand-Duché. Quant aux redevances, elles étaient soumises à une retenue à la source de 10% et bénéficiaient d'un taux réduit ou même nul, en cas de convention non-double imposition avec le pays de résidence du bénéficiaire de ces redevances.

En transposant la directive, les auteurs du projet de loi ont fait usage de la faculté de dérogation qu'elle offre à sa lettre b) de l'article 4, permettant d'exclure du champ d'application les paiements résultant de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur.

Par contre, le projet de loi va plus loin que la directive en exemptant de la retenue à la source non seulement les paiements d'intérêts et redevances entre sociétés associées résidentes dans des pays différents de l'Union européenne, mais aussi les paiements effectués à tous les contribuables non résidents, qu'ils aient leur domicile dans un autre pays de l'Union européenne ou ailleurs.

Notons par ailleurs que la suppression de la retenue à la source est aussi applicable pour les redevances payées à des sociétés holding luxembourgeoises.

Le déchet fiscal s'élève selon une estimation prudente à un million d'euros par année. Les auteurs du projet de loi estiment que „l'abandon de toute imposition des redevances dans le chef des bénéficiaires non résidents, au profit des Etats de résidence, devrait permettre aux entreprises d'accéder plus facilement aux technologies nouvelles“.

Du point de vue de la technique législative, la transposition se fait par le biais de l'article 1er, points 4 et 6, du projet de loi qui apporte des amendements aux articles 152 et 156 de la loi de l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

L'article 152 L.I.R. a pour objet la délimitation du champ d'application de la retenue à la source à opérer sur les revenus autres que les salaires, les pensions et les revenus de capitaux. Le titre 1 vise la retenue à la source à opérer sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, tandis que le titre 2 règle la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Selon les auteurs du projet de loi, „aux termes de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 L.I.R., quatre catégories de revenus sont actuellement passibles de la retenue à la source, si ces revenus sont payés à des contribuables non résidents et s'ils sont à considérer comme revenus indigènes au sens de l'article 156 L.I.R. En ce qui concerne les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage des biens incorporels visés au numéro 4 de l'alinéa 1er, la retenue est à opérer non seulement si les paiements sont faits à un contribuable non résident, mais également s'ils sont faits à une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929.“

L'article 1er, 4°, du projet de loi supprime la retenue à la source pour les deux dernières catégories de revenus, à savoir les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ainsi que les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

„La suppression de la retenue à la source sur ces revenus, qui va de pair avec la modification de l'article 156, numéro 7 L.I.R., entraîne que ces revenus ne sont dorénavant plus imposables dans le chef des contribuables non résidents. Les amendements opérés, qui sont en relation avec la transposition de la directive 2003/49/CE, vont ainsi plus loin que les exigences de la directive. En effet, en ce qui concerne les paiements transfrontaliers de redevances, la directive demande la suppression de toute imposition dans l'Etat de la source uniquement, si les paiements sont réalisés entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre établissements stables de ces sociétés.“

Il faut cependant souligner que le projet sous rubrique ne supprime pas la retenue à la source sur les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique ou d'une activité sportive professionnelle, si ces activités sont ou ont été exercées au Luxembourg par des contribuables non résidents.

Quant à l'article 156 L.I.R. il a pour objet la délimitation des revenus indigènes imposables dans le chef des contribuables non résidents. Son numéro 6 fixe les conditions dans lesquelles le revenu provenant de capitaux mobiliers est à considérer comme revenu indigène d'un contribuable non résident. Sont à considérer comme tels principalement les dividendes, les parts de bénéfice touchées par le bailleur de

fonds, les arrérages et intérêts d'obligations. Ces revenus sont à considérer comme des revenus indigènes des contribuables non résidents, si certaines dispositions sont remplies.

Comme il a déjà été remarqué, le texte du projet de loi n'apporte pas de modification en ce qui concerne les dividendes, les parts de bénéficiaire et les arrérages et intérêts d'obligations. Par contre, la référence aux revenus d'intérêts de créances est supprimée. Par conséquent, ces derniers ne constituent plus un revenu imposable dans le chef des contribuables non résidents, conformément à la directive 2003/49/CE.

Le projet de loi ne se limite pas à une simple transposition de la directive. Dans l'ambition affichée par le législateur de garder une certaine symétrie dans l'imposition du revenu et de la fortune des contribuables non résidents, les biens concernés par la directive ne sont non seulement plus frappés d'un impôt sur le revenu au Grand-Duché, mais sont également exonérés de l'impôt sur la fortune. A cet effet, l'article 3 du projet de loi supprime les dispositions 4 à 6 du paragraphe 77, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (Bewertungsgesetz).

3.2. La restitution de l'impôt aux contribuables non résidents

L'article 1er, point 5, du projet de loi a pour objet de rendre l'article 154 L.I.R. (relatif à l'imputation sur la cote d'impôt des retenues à la source et des avances d'impôt, ainsi que le sort réservé au solde d'impôt positif ou négatif) compatible avec le principe de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne. Cette précision s'impose suite au remaniement de l'article 134 L.I.R. par la loi du 21 décembre 2001.

D'après l'alinéa 5, „*la retenue d'impôt sur traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année*“. L'alinéa 6 prévoit néanmoins des exceptions à ce principe de non-restitution de la retenue sur traitements et salaires.

Contrairement aux dispositions actuelles de l'alinéa 6 qui visent trois situations différentes, la nouvelle formulation de l'alinéa 6 distingue seulement deux situations différentes.

La première vise la situation d'un salarié qui quitte le pays ou qui vient s'y installer au courant de l'année, et qui n'a pas, pendant l'année d'imposition ni au Luxembourg, ni à l'étranger, d'autres revenus professionnels que les salaires touchés pendant la période où il est résident au Luxembourg. Dans ce cas, un éventuel excédent d'impôt sur les traitements et salaires est restituable. Il n'y a pas de modification par rapport à la situation actuelle.

La seconde situation vise toutes les personnes qui ont été résidentes pendant une partie de l'année et non résidentes pendant l'autre partie de l'année, et qui ont exercé – non seulement pendant les mois de l'année où elles étaient résidentes, mais également pendant la période où elles étaient non résidentes – soit une activité salariée ou autre au Luxembourg, soit une activité professionnelle à l'étranger. La nouvelle version de l'alinéa 6 permet aux personnes en question d'opter pour une seule imposition d'après le régime d'imposition applicable aux résidents. L'article 134 L.I.R. prévoit que les revenus étrangers exonérés sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est à appliquer au revenu imposable ajusté. La dernière phrase de la nouvelle version de l'alinéa 6 retient néanmoins, à l'instar de l'article 157ter L.I.R., que les seuls revenus professionnels étrangers peuvent influencer le taux.

Par ces amendements, la différence de traitement entre contribuables résidents et non résidents est éliminée.

Il faut souligner que la nouvelle formulation de l'alinéa 6 n'exclut plus qu'une perte professionnelle étrangère entraîne une diminution du taux, voire un taux de 0% applicable au revenu imposable ajusté. Si la retenue à la source sur traitements et salaires opérée au Luxembourg est supérieure à la retenue déterminée d'après les dispositions qui précèdent, l'excédent de retenue est restituable.

3.3. Dispositions relatives à l'intégration fiscale

L'article 2 du projet modifie les articles 164bis et 166 L.I.R. concernant l'intégration fiscale.

En ce qui concerne l'article 164bis, il y a lieu de remarquer qu'en date du 18 novembre 1999, la Cour Européenne de Justice a prononcé l'arrêt⁵ suivant:

„Lorsqu'un Etat membre octroie certains allègements fiscaux aux transferts financiers inter-groupe effectués entre deux sociétés anonymes établies dans cet Etat membre et que la seconde de ces sociétés est détenue intégralement par la première, soit directement, soit conjointement avec

- une ou plusieurs filiales entre elles-mêmes établies dans cet Etat membre et qu'elle détient entièrement, ou*
- une ou plusieurs filiales qu'elle détient entièrement et ayant leur siège dans un autre Etat membre avec lequel le premier Etat membre a conclu une convention destinée à éviter la double imposition qui comporte une clause de non-discrimination,*

les articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), 53 du traité CE (abrogé par le traité d'Amsterdam), 54 du traité CE (devenu, après modification, article 44 CE), 55 du traité CE (devenu article 45 CE), 56 et 57 du traité CE (devenus, après modification, articles 46 CE et 47 CE) et 58 du traité CE (devenu article 48 CE) s'opposent à ce que ces mêmes allègements fiscaux soient refusés aux transferts effectués entre deux sociétés anonymes établies dans cet Etat membre, lorsque la seconde de ces sociétés est détenue en totalité par la première conjointement avec plusieurs filiales qu'elle détient entièrement et ayant leur siège dans plusieurs autres Etats membres avec lesquels ce premier Etat membre a conclu des conventions destinées à éviter la double imposition qui comportent une clause de non-discrimination.“

La Cour juge donc qu'une différenciation de traitement fiscal suivant le siège d'une société viole le principe de la liberté d'établissement. Suite à ce jugement, certains pays européens tels l'Allemagne, l'Irlande et la Grande-Bretagne, ont modifié leur législation fiscale relative à l'inclusion des filiales détenues indirectement par l'intermédiaire d'une société non résidente dans le champ d'application d'une consolidation des résultats de sociétés imbriquées.

L'adaptation souhaitable au droit fiscal luxembourgeois s'opère à travers l'article 2, point 1, du projet de loi qui modifie l'article 164bis alinéa 2 L.I.R.

L'article 164bis L.I.R. a trait au régime facultatif d'imposition du bénéfice consolidé d'un groupe de sociétés. La première phrase de son alinéa 2 stipule: *„Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère ou l'établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.“* D'après le texte actuel, les sociétés intermédiaires constituées sous forme de société de capitaux résidente, pleinement imposable et dépassant le seuil de participation de 95%, entrent dans le champ d'application de l'intégration fiscale.

Par le nouveau texte de l'alinéa 2, les filiales résidentes, dont le capital est détenu indirectement par la société faitière à travers une société de capitaux non résidente, sont admises au régime d'intégration fiscale. Le seuil de participation financière requis pour l'intégration fiscale, qui fut ramené lors de la réforme fiscale 2002 de 99% à 95%, est maintenu.

Cependant, il est précisé que cette société non résidente doit être une société de capitaux pleinement imposable dans son pays de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Selon les auteurs du projet de loi, *„est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, soit actuellement 11%. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.“*

Vu qu'actuellement de tels types de structuration d'un groupe de sociétés au Grand-Duché sont plutôt rares, le déchet fiscal de cette adaptation législative s'avère marginal.

En ce qui concerne l'article 166 L.I.R., il y a lieu de préciser que lors de la réforme fiscale 2002 les conditions d'application du privilège des sociétés mère et filiales („Schachtelprivileg“) ont été complè-

⁵ C-200/98.

tement revues. Actuellement, l'alinéa 5 de l'article 166 L.I.R. refuse l'exonération du revenu d'une participation dans la mesure où des dépenses d'exploitation ou une déduction pour dépréciation sont en relation économique avec ce revenu. Or, selon les auteurs du projet de loi, *„les choix rédactionnels retenus à l'époque ne semblent pas résister à un examen critique tendant à apprécier la stricte conformité de la disposition de l'alinéa visé avec le principe de la non-imposition des bénéfices distribués par une filiale posé par l'article 4, paragraphe 1er de la directive du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mère et filiales d'Etats membres différents de l'Union Européenne. Quoique le résultat fiscal s'avère identique à celui poursuivi par la Directive en question, la disposition pourrait permettre de conclure que le Luxembourg continue d'imposer les bénéfices d'une filiale située dans un autre Etat membre dans le chef de la société mère établie au Luxembourg.“*

Par le biais de l'article 2, point 2, le nouveau texte de l'alinéa 5 consacre l'exonération dudit revenu, mais rend non déductible les dépenses ou une dépréciation en rapport avec ce revenu. Ainsi, la conformité stricte avec la Directive est donnée.

Le nouveau libellé de l'alinéa 6 de l'article 166 L.I.R. tient compte des adaptations de l'alinéa 5. Il s'agit d'une modification conséquente.

*

4. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Les Chambres de Travail, de Commerce, des Employés Privés et d'Agriculture ont émis un avis au sujet du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre des Employés Privés contient une présentation explicative très réussie du contenu du projet de loi.

La Chambre de Commerce *„considère que les différentes dispositions du projet de loi contribuent à une meilleure transparence fiscale au niveau européen, à une certaine diminution de l'imposition et à une certaine simplification administrative pour les contribuables concernés“*.

Toutes les chambres professionnelles ont marqué leur accord au projet de loi en question.

Le Conseil d'Etat se rallie *„aux options prises par le projet sous revue qui s'accordent avec les principes du modèle de convention fiscale de l'OCDE“*. Quant au texte du projet, la Haute Corporation recommande de libeller autrement le texte de l'article 4, étant donné que les dates mentionnées dans le texte gouvernemental sont dépassées. La Commission se déclare d'accord avec cette proposition de texte.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée
du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi
modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er.– Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

- 1° A l'article 15, alinéa 1er, numéro 4, la référence à „l'article 14, No 2“ est remplacée par la référence à „l'article 14, numéros 2 et 4“.
- 2° A l'article 59, alinéa 1er, première phrase, les termes „au sens de l'article 159“ sont supprimés.
- 3° A l'article 113, l'alinéa 3 est supprimé.
- 4° A l'article 152, le titre 1 est modifié comme suit:
- dans l'intitulé du titre 1, les termes „sur les redevances“ suivis d'une virgule, sont à supprimer;
 - l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes suivants touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156:

 1. les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique, lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg;
 2. les revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive professionnelle, lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg.“
- 5° A l'article 154, alinéa 6, les 2e et 3e phrases sont remplacées comme suit:
- „Dans tous les autres cas, est restituable, à condition que les salariés demandent à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents. Toutefois, par dérogation à l'article 134, le taux d'impôt global à appliquer au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, correspond à une base imposable fictive qui englobe tous les revenus indigènes et les seuls revenus étrangers au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10.“
- 6° L'article 156 est modifié comme suit:
- les dispositions du numéro 6 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„6. les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéros 1, 2 et 3, lorsque le débiteur est l'Etat grand-ducal, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son principal établissement dans le Grand-Duché, ou une personne physique qui a dans le Grand-Duché son domicile fiscal. En ce qui concerne les revenus au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéro 3, entrent uniquement en ligne de compte les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé. Sont toutefois exceptés les revenus exempts de la retenue à la source soit en vertu de l'article 147, soit en vertu d'une autre disposition légale;“
 - le texte du numéro 7 est remplacé comme suit:

„7. les revenus de la location de biens au sens de l'article 98, lorsque les immeubles sont situés au Grand-Duché;“
 - les dispositions du numéro 8, lettre a) sont remplacées comme suit:

„a) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 99bis et 99ter, les immeubles aliénés sont situés au Grand-Duché, ou les participations importantes au sens de l'article 100

dans des sociétés qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur principal établissement, sont réalisées dans l'intervalle de six mois après l'acquisition;“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2.– Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° A l'article 164bis, alinéa 2, la 1ère phrase est modifiée comme suit:

„Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère ou l'établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

2° L'article 166 est modifié comme suit:

– l'alinéa 5 est remplacé comme suit:

„(5) Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1er, ne sont pas déductibles:

1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu;
2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.“

– à l'alinéa 6, le bout de phrase „le montant de la distribution antérieurement neutralisé par la dépréciation.“ est remplacé par „le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.“.

III. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 3.– La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Au § 77, alinéa 2, les dispositions des numéros 4 à 6 sont supprimées.

Mise en vigueur

Art. 4.– Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2004.

Luxembourg, le 7 mai 2004

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5232/07

N° 5232⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.6.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 avril 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5232

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 129

19 juillet 2004

Sommaire

Loi du 9 juillet 2004 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs..... page 1878